★ Année 1951. — N° 71 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 2 Mai 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 155e SÉANCE

Séance du Mardi 1er Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
4. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption d'un projet de loi.
Scrutin. — Pointage.
5. — Motion d'ordre.
MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Schneiter, ministre de la santé publique et de la population, Mme Rabaté, MM. le président, Auguet.
Rappel au règlement: MM. Cristofol, le président.
MM. le ministre de la santé publique et de la population, René Schmitt.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Majoration des prestations familiales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Discussion générale: M. Félix. — Clôture.
Art. 1 bis: acceptation de la suppression proposée par le Conseil de la République.
Art. 3: reprise du texte de l'Assemblée nationale.
Art. 4 et 4 bis: adoption des textes du Conseil de la République.
Art. 5: reprise du texte de l'Assemblée nationale.
Art. 6 (supprimé par le Conseil de la République).
MM. Edgar Faure, ministre du budget; le président de la commission. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.
Art. 7: acceptation de la suppression proposée par le Conseil de la République.
Explication de vote sur l'ensemble: MM. Moisan, le ministre du budget.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption d'un projet de loi.
Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM
vice-président.

La séance est ouverte à zéro heure.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. *Le procès-verbal de la troisième séance du* lundi 30 avril 1951 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mokhtari une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 13018 tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les plus brefs délais les nouveaux statuts régissant le personnel des préfectures d'Algérie, qui a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy avec demande de discusion d'urgence, une proposition de loi tendant à ce que les produits des exploitations ostréicoles achetés aux pêcheurs et revendus bénéficient de l'article 63 du code général des impôts lorsque les huîtres ont séjourné plus de deux mois dans les viviers de ces exploitations ostréicoles.

La proposition sera imprimée sous le n° 13040, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République vient de transmettre son avis sur le projet de loi, adopté cet après-midi par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration des allocations familiales.

La séance va être suspendue en attendant le résultat du pointage des votes sur la question de confiance. Je demande à l'Assemblée de se réunir dix minutes avant la proclamation du résultat du scrutin afin de permettre à la commission du travail et de la sécurité sociale de présenter son rapport en deuxième lecture.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* J'ai également une demande à présenter en accord avec M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Ne serait-il pas possible de discuter, mercredi, le budget des postes, télégraphes et téléphones avant celui de la santé publique ?

Mme Maria Rabaté. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. L'intérêt de la discussion du budget de la santé publique n'échappe à personne.

C'est un de ceux dont les crédits ont été le moins augmentés encore qu'il soit l'un des plus importants, car c'est un budget de vie. Tout au moins devrait-il être tel.

Or, sa discussion a été maintes fois reportée à une date ultérieure.

Nous ne savons pas du tout comment se dérouleront les débats sur le budget des postes, télégraphes et téléphones, mercredi. La discussion du budget de la santé publique a déjà commencé et a été suspendue. On demande maintenant son renvoi à une date indéterminée et, pendant ce temps, on refuse ou l'on multiplie les difficultés pour accorder les maints et maints secours familiaux qui en dépendent.

Nous protestons contre cette demande d'interversion de la discussion de ces budgets. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Gaston Auguet. Et nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je suis surpris de la protestation de Mme Rabaté car, il y a huit jours, le groupe communiste, par la voix de Mme Hertzog-Cachin, a soutenu une motion préjudicielle tendant à reporter la discussion du budget de la santé publique à huit jours, refusant donc de l'examiner immédiatement. (*Rires et applaudissements au centre et à gauche.*)

Je propose que ce budget soit discuté vendredi parce que je suis obligé de représenter, mercredi, M. le ministre des affaires étrangères qui doit se rendre au Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Mme Maria Rabaté. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Si Mme Hertzog-Cachin, au nom du groupe communiste, a demandé que l'on reporte la discussion du budget de la santé publique, c'est parce qu'il s'agissait de discuter, d'abord, une proposition introduite, par la bande, par le Gouvernement (*Rires au centre*) et tendant à modifier profondément le régime de l'assistance.

Si ce soir la majorité de l'Assemblée souscrit à la demande de M. le ministre de la santé publique, elle montrera une fois de plus qu'elle accepte de se déjuger sur l'injonction du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Madame, je crois pouvoir apaiser votre inquiétude.

Il ne s'agit pas de renvoyer la discussion du budget de la santé publique à une date indéterminée, mais de l'inscrire après la discussion du budget des P. T. T. pour laquelle trois séances sont prévues.

Mme Maria Rabaté. La discussion du budget de la santé publique a été commencée, monsieur le président.

M. le président. C'est donc à l'ordre du jour de la séance de vendredi que cette discussion serait inscrite.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je ne crois pas que le budget de la santé publique et de la population puisse venir en discussion vendredi.

L'ordre du jour des séances de vendredi a été fixé.

Nous devons ce jour-là discuter du salaire des travailleurs de l'Etat, puis la très importante question de l'aménagement des abattements de zone.

M. le président. Il n'est pas question de modifier l'ordre du jour, mais d'intervertir l'ordre de deux débats. Serait d'abord examiné le budget du ministère des P. T. T., puis celui de la famille et de la santé. Les débats suivants seraient, enfin, appelés normalement dans l'ordre prévu.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Monsieur le président, il ne sera pas possible de discuter le budget de la santé vendredi matin ou vendredi après-midi parce que, je le répète, l'Assemblée, par deux fois, se prononçant au scrutin, a décidé que, vendredi matin, en tête de l'ordre du jour, serait appelée la discussion des projets relatifs aux salaires des travailleurs de l'Etat, puis la discussion des textes concernant les abattements de zones.

M. le président. Monsieur Auguet, la proposition qui nous est faite ne modifie pas profondément les décisions prises par l'Assemblée. Il s'agit simplement d'intervertir deux débats.

M. Gaston Auguet. Le but de mon intervention est de faire préciser que, vendredi matin et vendredi après-midi, l'ordre du jour ne sera pas modifié. Si le budget de la santé publique doit venir en discussion ce jour-là, ce sera après les deux questions que j'ai rappelées.

M. le président. La conférence des présidents se réunira mercredi. Il lui appartiendra d'aménager l'ordre du jour (*Protestations à l'extrême gauche*), ce que l'article 34 du règlement ne nous permet pas de faire aujourd'hui.

M. Jean Cristofol. La conférence des présidents n'a pas le droit de modifier l'ordre du jour.

M. le président. Vos objections ne sont pas telles qu'elles puissent empêcher l'Assemblée d'adopter des propositions qui restent dans le cadre de l'ordre du jour fixé.

M. Jean Cristofol Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Aux termes d'une disposition de l'article 34 du règlement, adoptée au scrutin par l'Assemblée, l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents et ratifié par l'Assemblée trois semaines à l'avance ne peut être modifié.

Je sais que, pour les commodités du Gouvernement, des modifications, contre lesquelles nous avons protesté parce qu'elles ne nous paraissaient pas conformes au règlement, ont été néanmoins apportées à l'ordre du jour ainsi fixé. Mais il ne faudrait pas que cela devienne une habitude.

Certes, on peut modifier l'ordre du jour lorsque, la discussion d'un projet ne pouvant avoir lieu, on y substitue celle d'un autre projet. Mais il semble bien que ce ne soit pas le cas pour les projets concernant les abattements de zone et les salaires des travailleurs de l'Etat. Par conséquent, ces deux textes doivent venir en discussion vendredi, comme l'a dit M. Auguet. La conférence des présidents ne peut proposer leur retrait de l'ordre du jour: ses propositions ne peuvent viser que l'ordre du jour pour la quatrième semaine à venir.

M. Gaston Auguet. Je demande que nous discutions les deux projets inscrits à l'ordre du jour, savoir le projet relatif aux salaires des travailleurs de l'Etat, puis le projet concernant les abattements de zone. Après quoi, nous pourrions aborder la discussion du budget de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Il ne s'agit pas d'un changement dans l'ordre du jour fixé, mais simplement d'une interversion dans l'ordre des budgets dont la discussion est prévue: le budget des postes, télégraphes et téléphones venant en discussion avant celui de la santé publique, contrairement à ce qui avait été prévu.

Il est d'ailleurs possible que la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones ne dure pas aussi longtemps qu'on le prévoit.

Les séances prévues pour d'autres débats leur resteront réservées, à moins que la conférence des présidents ne propose de modifier l'ordre du jour.

Encore une fois, le Gouvernement n'intervient pas pour demander une modification de l'ordre du jour, mais une interversion. L'ordre du jour fixé par l'Assemblée sera respecté.

M. le président. Je crois que nous sommes d'accord.

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Nous prenons acte des déclarations de M. le ministre d'après lesquelles rien ne sera changé dans l'ordre du jour de vendredi.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Sauf modification par la conférence des présidents.

M. René-Jean Schmitt. Je ne puis pas accepter cette réserve, monsieur le ministre.

L'ordre du jour de la journée de vendredi prévoit la discussion du projet sur les salaires des ouvriers de l'Etat et du projet concernant les zones de salaires.

J'insiste pour que cet ordre du jour soit respecté.

M. le président. La journée de vendredi n'est nullement en cause.

A la demande de M. le ministre de la santé publique, la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones viendra avant celle du budget de la santé publique.

La commission du travail n'étant pas prête à présenter son rapport, en deuxième lecture, sur le projet de loi concernant la majoration des prestations familiales, nous allons suspendre la séance pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à zéro heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MAJORATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous abordons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Le Conseil de la République vient de nous transmettre son avis sur le texte voté cet après-midi par l'Assemblée nationale.

La commission du travail s'est réunie, a examiné cet avis et vous propose ce qui suit.

L'article 1 *bis* nouveau que nous avons voté cet après-midi a été supprimé par le Conseil de la République; la commission du travail vous propose d'accepter cette suppression.

Les articles 1 *ter* nouveau et 2 ont été adoptée conformes par le Conseil de la République.

Les articles 3 et 5 de notre texte ont été réunis par le Conseil de la République en un seul article. La commission propose à l'Assemblée nationale de reprendre séparément les articles 3 et 5. L'article 4 dont je vais parler justifie cette proposition.

En effet, nous avions indiqué dans le texte de l'article 1 *bis* que la loi en discussion ne s'appliquait que pour le mois d'avril 1951. En conséquence, nous avions supprimé l'article 4 du rapport présenté au nom de la commission du travail par notre collègue M. Bouxom, qui précisait que les nouvelles dispositions s'appliquaient à partir du 1er avril 1951 jusqu'à la date de mise en vigueur du texte prévu par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951.

Le Conseil de la République a repris notre article 4. Ce fait justifie la disjonction de l'article 1 *bis* nouveau que nous avions voté et cela explique pourquoi nous reprenons les articles 3 et 5.

En effet, l'article 3 accordait une majoration de 30 p. 100 des allocations familiales aux non salariés des professions agricoles et l'article 5 accordait la rétroactivité pour les mois de février et de mars. L'article 4 que nous rétablissons maintenant permet aux articles 1er, 2 et 3 de donner leur plein effet. Quant à l'article 5, c'est une majoration rétroactive qui n'a pas besoin de l'article 4 pour être appliquée.

L'article 6 de l'Assemblée nationale a été disjoint par le Conseil de la République. La commission du travail vous propose de reprendre cet article qui est ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mars 1951, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales, et celles de la présente loi, sont applicables en Algérie et dans les territoires d'outre-mer. »

Le Conseil de la République a disjoint ce texte parce que sa rédaction lui a semblé extensive et mauvaise. Je crois, en effet, que le texte, tel qu'il était proposé dans le rapport de la commission, aurait pu être plus précis. Mais nous avions pensé que la précision qui manquait nous aurait été donnée dans l'avis. Comme ce n'est pas le cas, je vais vous expliquer pourquoi nous demandons la reprise de l'article 6, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque et que l'interprétation soit claire.

Le *Journal officiel* du 8 mars publie une circulaire de M. le ministre du budget, relative à la majoration des prestations familiales instituée par la loi du 2 mars 1951. Cette circulaire dispose:

« Faute d'indications contraires à ce sujet dans le texte du 2 mars, ces dispositions devront être appliquées exclusivement sur le territoire de la France métropolitaine, ce qui exclut en particulier le personnel qui, en vertu de décrets d'extension, peut bénéficier du régime de la loi du 22 août 1946 en Afrique du Nord, dans les territoires relevant des ministères de la France d'outre-mer et des Etats associés ainsi que dans les pays étrangers. »

Nous avons voulu, par cet article 6 dont nous proposons la reprise, indiquer que les fonctionnaires hors métropole qui, de par leur statut, doivent bénéficier de l'application de la loi du 22 août 1946, bénéficient également des majorations prévues par la loi du 2 mars et par le texte que nous discutons en ce moment.

Je crois qu'avec ces précisions M. le ministre du budget nous donnera son accord et qu'il n'y aura pas de difficultés d'interprétation.

Il reste l'article 7, adopté par l'Assemblée nationale et disjoint par le Conseil de la République.

L'article 7 nouveau a été voté par l'Assemblée cet après-midi, sur un amendement que j'avais approuvé, présenté par Mme Darras au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le Conseil de la République a disjoint cet article 7 parce qu'il y manque le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 22 août 1946, que cet amendement a entendu remplacer.

En effet, le premier alinéa de cet article 15 stipule:

« L'ouverture du droit aux prestations prénatales est subordonnée à l'observation, par les mères, des prescriptions édic-

tées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Le montant des allocations, etc... ».

Si nous ne rétablissons pas le premier alinéa de cet article 15, il n'est pas possible d'appliquer exactement le texte législatif concernant les allocations prénatales.

Nous n'avons plus le pouvoir maintenant d'adopter une telle disposition, la Constitution s'y opposant.

La commission du travail et de la sécurité sociale vous demande donc d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Nous reprendrons la formule du payement mensuel des allocations prénatales lors de la discussion du texte général, qui commencera lundi prochain 7 mai, à la commission du travail.

Cela dit, je pense que maintenant l'Assemblée peut voter le texte revenu du Conseil de la République, compte tenu des amendements que nous avons acceptés et de ceux que nous avons rejetés.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Félix.

M. Félix. J'avais déposé, lors de la première discussion sur les allocations familiales, un amendement que j'avais soumis à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Cet amendement avait trait aux prestations servies aux ouvriers travaillant en dehors des centres urbains et différentes des autres, alors que les cotisations payées par les patrons sont les mêmes dans toute la France.

Il en résulte un indû qui bénéficie aux caisses d'allocations familiales du fait du déplacement de ces ouvriers, et un trop-perçu qui n'est pas justifié.

Il serait normal que ce trop-perçu eût comme compensation une ristourne en faveur du transport des ouvriers qui sont à l'origine de cette perception supplémentaire.

J'ai sous les yeux le *Journal officiel* relatant cette discussion et je rappelle à M. le ministre du travail ses propres paroles:

« L'amendement qui vient d'être soutenu présente un intérêt incontestable pour certaines catégories de travailleurs. Cependant, je fais remarquer à son auteur que l'application du texte qu'il nous demande d'approuver entraînerait d'importantes difficultés matérielles. Dans ces conditions, je me permets de lui suggérer d'accepter la disjonction de son amendement pour qu'il soit examiné, soit par la commission du travail et de la sécurité sociale, qui n'a pas eu le temps de l'étudier, soit par la commission dont la création est prévue à l'article 2 de la lettre rectificative. De cette façon, lorsque le débat général sur les allocations familiales s'instaurera ici, il sera possible de développer le texte d'une manière plus large. Je demande à l'intéressé de bien vouloir retirer son amendement ».

J'ai répondu:

« J'accepte la suggestion de M. le ministre de renvoyer l'amendement à la commission que nous allons créer, étant entendu que, dès que cette commission aura statué, M. le ministre voudra bien suivre le problème pour qu'un règlement définitif lui soit donné. »

Vous m'avez, monsieur le ministre, donné votre accord sur ce point.

Or, depuis, m'étant renseigné aussi bien auprès de vous qu'auprès du ministre de la santé publique, j'ai appris que la question n'avait pas été traitée et qu'aucune solution n'était même envisagée.

Dans ces conditions, je regrette infiniment d'avoir retiré l'amendement et ma demande de scrutin et je ne voterai pas ce projet de loi.

Je considère comme anormal qu'ayant pris de tels engagements publics on s'aperçoive aujourd'hui que rien n'a été fait et que le problème n'a même pas été abordé par la commission à laquelle vous deviez le confier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 1 *bis* ainsi conçu:

« Art. 1 *bis*. — La majoration prévue au précédent article n'est applicable que pour le mois d'avril 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles et forestières sont majorées de 30 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 ont effet du 1er avril 1951 jusqu'à la date de mise en vigueur de la loi prévue à l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi rédigé:

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité, de longue maladie ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(L'article 4 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 5 ainsi conçu:

« Art. 5. — Les allocations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles et forestières payées au titre des mois de février et mars 1951 sont majorées de 20 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour cet article ainsi conçu:

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 majorant, à titre provisoire, certaines prestations familiales et celles de la présente loi sont applicables en Algérie et dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je suis d'accord sur les indications données par M. Beugniez. Dans ces conditions, comme le rapport présenté par M. Bouxom signalait que l'affaire aurait pu être réglée par une méthode purement administrative, il vaudrait mieux faire droit à l'observation du Conseil de la République qui a critiqué la forme du texte.

Si M. le président de la commission était d'accord, l'Assemblée pourrait ne pas retenir l'article 6, étant entendu que je confirme l'interprétation que M. Beugniez a donnée: c'est une question de forme.

M. le président. Si M. Bouxom était à son banc, il dirait que la question n'est pas réglée comme elle aurait dû l'être, malheureusement.

M. le ministre du budget. Elle le sera.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisque M. le ministre est d'accord, il est préférable de maintenir l'article 6.

M. le ministre du budget. Avec l'interprétation donnée par M. le président de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adopée.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 7 ainsi conçu:

« Art. 7. — L'article 15 de la loi du 22 août 1946 est modifié comme suit: le montant des allocations prénatales est versé dans les conditions suivantes: un trimestre après le premier examen médical et ensuite par mensualités, jusqu'à la fin de la grossesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Moisan, pour expliquer son vote.

M. Edouard Moisan. Nous n'avons pas fait d'objection, en seconde lecture, à la disjonction de l'article 1 *bis* et au rétablissement de l'article 4.

Mais je suppose, bien entendu, que la promesse formelle faite ce matin en séance publique par M. le ministre du budget quant au vote de la loi portant refonte générale de la législation des prestations familiales garde toute sa valeur.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a dit qu'il y aurait un débat avant la séparation du Parlement. C'est une affaire entendue.

M. le président de la commission. C'est d'ailleurs l'objet de l'article A qui deviendra l'article 1er de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité requise	311
Pour l'adoption	595
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Résultat du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption d'un projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	339
Contre	251

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 49 du règlement, l'ensemble du projet de loi est adopté.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 2 mai, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale. (Nos 12331-12397-12616. — M. Cayol, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones — caisse nationale d'épargne — I. Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). (Nos 11048-12491-12902-12920. — M. Dagain, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). (Nos 11046-12216-12875-12918. — M. Marcel David, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones — caisse nationale d'épargne — II. Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne). (Nos 11048-12492-12902-12919. — M. de Tinguy, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux — II. Dispositions concernant les investissements économiques et sociaux). (Nos 11766-12028-12698-12820-12932. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement. (Nos 12226-12931. — M. Abelin, rapporteur);

Suite de la discussion des textes financiers.

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mardi 1er mai 1951.

SCRUTIN (N° 3924)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption du projet de réforme électorale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **590**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **339**
Contre **251**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coilin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar)
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Fancisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Horma Ouid Babana.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard
Mme Galicier.
Garaudy.

Garcia
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck)
Liquard
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Asseray.
Paul Bastid.
Billères.
Chamant.
Garavel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Laurelli.
Médecin.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chastellain.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Houphouet-Boigny.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Temple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bessac, Bonnet (Louis), Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3925)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la majoration des allocations familiales (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 593
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 593
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Betclaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.

Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Huraux.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Jugas
Jules-Julien. Rhône
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller
Lécrivain-servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Michelet.
Midol
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mokhtari
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ormi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Thulliier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM

Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino
Horma Ould Babana.
Khider
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Pourtier.
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.

Bessac.
Bonnet (Louis).
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Quilici
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 595
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.